



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 66/2026

15 octobre 2026

Housing Bonds

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Informations techniques :

N° du projet : 66/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Afin de soutenir la relance de la construction de logements, de faciliter l'accès à la propriété et de renforcer l'offre de logements abordables au Luxembourg, le Gouvernement entend mobiliser l'épargne privée à travers le lancement d'un nouvel emprunt obligataire grand public destiné au financement du logement abordable.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement du succès rencontré par l'emprunt « *defence bond* » émis par l'État luxembourgeois le 5 février 2026 pour un montant de 150 millions d'euro. Cette opération a mis en évidence l'intérêt des particuliers pour des emprunts obligataires souverains leur permettant de contribuer au financement de priorités publiques.

Dans le cadre du paquet de mesures « *Booster fir de Wunnengsbau* », présenté le 16 juillet 2026, le Gouvernement a ainsi annoncé le lancement, au début de l'année 2027, d'un nouvel emprunt obligataire grand public d'un montant de 250 millions d'euros afin de soutenir le financement du logement abordable. Cette initiative répond ainsi à la volonté exprimée dans la motion n° 4704 du 17 décembre 2025, adoptée à une très large majorité par la Chambre des Députés.

Le présent projet de loi propose une disposition d'ordre fiscal similaire à celle introduite dans le cadre du « *defence bond* » mise en place par la loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (doc. parl. n° 8633). Cette disposition fiscale exempte intégralement des intérêts perçus par des particuliers d'emprunts obligataires émis par des États et remplissant différents critères spécifiques. L'objectif est donc d'instaurer une mesure incitative et de soutien aux souscripteurs particuliers résidents au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils souscrivent à un tel emprunt souverain.



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 115, numéro 15b, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est inséré un numéro 15c nouveau, libellé comme suit :

« 15c. les revenus visés à l'article 97 imposables par voie d'assiette d'emprunts obligataires d'État libellés en euros dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues ; ».

Art. 2.

À l'article 5*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, il est inséré, à la suite de l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les intérêts d'emprunts obligataires d'État libellés en euros, dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues, sont exemptés de la retenue à la source. ».

Art. 3.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2027.



Commentaire des articles

Le présent projet de loi propose d'introduire une exemption intégrale des intérêts d'emprunts obligataires d'État, répondant à des conditions légales y spécifiées, perçus par des personnes physiques résidents agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Les conditions sont identiques à celles présentées dans la loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (doc. parl. n° 8633). Le présent article comporte ainsi trois articles distincts.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à réintroduire une exemption similaire à celle de l'article 115, numéro 15b, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »).

Quant au champ d'application matériel, l'exemption fiscale s'applique à tous les revenus provenant de capitaux mobiliers visés à l'article 97 L.I.R. d'emprunts obligataires remplissant certaines conditions plus amplement décrites ci-dessous et perçus dans le cadre de la gestion du patrimoine privé des personnes physiques résidentes. L'exemption supplémentaire proposée par le présent projet de loi s'applique uniquement aux revenus remplissant plusieurs conditions cumulatives relatives à la créance génératrice des revenus, à savoir :

- la créance génératrice des revenus doit avoir la forme d'un emprunt obligataire ;
- l'obligation doit être émise par un État ;
- l'obligation doit être libellée en euros ;
- la souscription de même que l'émission de l'emprunt obligataire doivent se situer dans la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027. Il convient de mentionner que la date de début et la date de fin de cette période sont également comprises et couvertes par cette période ;
- l'obligation doit avoir une échéance de trois ans ; et
- l'émetteur de l'obligation bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon les standards de notation utilisés par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues.

L'exemption fiscale s'applique aux intérêts de toutes les obligations remplissant ces critères cumulatifs.

La disposition fiscale n'est pas limitée aux emprunts obligataires qui seront, le cas échéant, émis par le Grand-Duché de Luxembourg. Elle ne dissuade pas d'effectuer des investissements dans d'autres emprunts obligataires remplissant les mêmes conditions. La mesure respecte ainsi les contraintes découlant de l'article 63 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui énonce la règle générale que « [...] *toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.* ». De même, l'article 40 du traité de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) interdisant les restrictions aux mouvements de capitaux entre les seuls États contractants est respecté.

L'incitatif fiscal est limité à des placements offrant le moins de risques financiers par le biais d'une série de conditions cumulatives spécifiques visant, essentiellement, à protéger les épargnants particuliers



luxembourgeois et à garantir un traitement égalitaire. En particulier, en reprenant la liste des conditions précédemment énumérées, il échet de noter les caractéristiques suivantes, à savoir :

- les obligations sont librement cessibles ;
- le risque de défaillance d'un État émetteur est beaucoup plus faible que celui d'un émetteur privé ;
- afin de ne pas exposer l'investisseur résident à un risque de change sur une devise, l'avantage fiscal est limité à un emprunt obligataire libellé en euros ;
- la mesure s'applique à l'ensemble des obligations souscrites et émises au cours d'une période déterminée et relativement courte, visant à renforcer l'effet de motivation et une mise en œuvre rapide auprès des épargnants ; et
- le projet de loi propose que l'exemption fiscale soit limitée aux emprunts obligataires d'un État émetteur présentant le risque de défaillance le moins élevé possible, en exigeant que l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée attribuée par au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues. Visées sont notamment toutes les agences de notation de crédit, domiciliées au sein de l'Union européenne ou dans un État tiers, enregistrées ou certifiées conformément au règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit figurant sur une liste de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)¹. La notion vise, pour les besoins de cette disposition, également d'éventuelles agences de notations similaires (ou des sociétés affiliées aux agences agréés) établies dans des États tiers ne figurant pas sur la liste.

À ce titre, le Grand-Duché de Luxembourg bénéficie actuellement d'une telle notation, qui est généralement résumée par des sigles comme « AAA », attribuée par cinq agences différentes de notations de crédit internationalement reconnues, à savoir Moody's, S&P Global Ratings, Fitch Ratings, Morningstar DBRS, et Scope Ratings². Plusieurs autres États membres de l'Union européenne et plusieurs États parties à l'EEE autre qu'un État membre de l'Union européenne de même que plusieurs États tiers bénéficient également de la même notation par plusieurs agences.

L'inclusion d'un tel critère vise à garantir aux investisseurs voulant bénéficier de la mesure fiscale que les obligations en question ont le risque de défaut le plus faible possible.

L'avantage fiscal s'applique également aux intérêts d'obligations visées achetées après l'émission sur le marché secondaire ou acquises autrement après l'émission pour autant que les conditions légales relatives à ces obligations soient remplies, dont notamment celle tenant à la souscription et l'émission de ces obligations au cours de la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027.

Quant au champ d'application personnel de la mesure, comme précédemment indiqué, sont visés uniquement les personnes physiques résidant au Luxembourg percevant des intérêts qui font partie de leur patrimoine privé. Ainsi, les personnes physiques résidentes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (activité commerciale, agricole, forestière ou libérale) et les collectivités

¹ Voir site de l'autorité européenne des marchés financiers <https://www.esma.europa.eu/esmas-activities/investors-and-issuers/credit-rating-agencies>. La Commission européenne republie la liste au Journal officiel de l'Union européenne.

² Voir communiqué de presse la Trésorerie de l'État : <https://tresorerie.public.lu/fr/dette-publique/ratings.html>.



résidentes ne sont pas concernées par cette mesure. Les non-résidents ne sont pas concernés par la mesure proposée, vu que les intérêts ne sont pas soumis à une imposition au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où les intérêts en cause ne forment pas un revenu indigène imposable dans le chef d'une personne non résidente.

Quant au montant de l'exemption, contrairement aux exemptions existantes figurant aux dispositions des numéros 15 et 15a de l'article 115 L.I.R., l'exemption proposée ne fait l'objet d'aucune limitation ou plafonnement, garantissant ainsi la simplicité, l'intelligibilité et l'efficacité de la mesure incitative.

Quant à l'ordre séquentiel des différentes exemptions, il convient d'observer que, tout comme l'exemption visée au numéro 15a de l'article 115 L.I.R., l'exemption visée au numéro 15c proposée est censée s'appliquer avant celle du numéro 15, 1^{ère} phrase *in fine*. Concrètement, la tranche exonérée de 1 500 euros en vertu du numéro 15, restera non impactée en cas de perception d'intérêts exonérés sur les obligations visées.

Par rapport à la disposition de l'article 2 du présent projet de loi, celle de l'article 1^{er} modifiant la L.I.R. vise essentiellement les intérêts d'emprunts obligataires en cause qui ne sont pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi relibi »).

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi vise à introduire un nouveau cas d'exemption légale des intérêts de certains emprunts obligataires y définis et tombant dans le champ d'application de la loi relibi, en proposant d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 5*bis* de la loi relibi.

Par rapport à la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi, celle de l'article 2 vise les intérêts générés par les obligations en cause perçus auprès d'un agent-payeur (à savoir le plus souvent une banque auprès de laquelle les obligations sont inscrites en compte titre et auprès de laquelle les intérêts sont perçus) établi au Grand-Duché de Luxembourg ou, sur option, dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE.

La rédaction des deux articles étant identique, les commentaires relatifs à l'article 1^{er} s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 2.

Quant aux intérêts perçus auprès d'un agent payeur luxembourgeois auprès duquel le revenu est perçu, il est de la responsabilité de l'agent-payeur luxembourgeois de gérer l'application pratique de l'exemption de la retenue.

Quant aux intérêts perçus auprès d'un agent payeur établi hors du Luxembourg dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'EEE autre qu'un État membre de l'Union européenne, l'exemption au titre de l'article 5*bis*, alinéa 2, n'est pas applicable d'office, car elle est conditionnée à l'exercice de l'option pour le régime d'imposition selon la loi relibi prévue à l'article 6*bis* par l'investisseur bénéficiaire effectif. En l'absence de l'exercice de l'option, l'exemption de l'article 115, numéro 15c L.I.R. proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi trouve à s'appliquer d'office.

Ad article 3

Il est proposé que la loi produise ses effets à partir de l'année d'imposition 2027.



Version coordonnée

Texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 115.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents ;

15. les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, ainsi que la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.

Cette première tranche de 1.500 euros est à majorer de son propre montant en cas d'imposition collective au sens de l'article 3.

Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'au financement d'une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et du remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un État membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si



l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction.

Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;

15b. les revenus visés à l'article 97 imposables par voie d'assiette d'emprunts obligataires d'État libellés en euros dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 15 janvier 2026 au 15 février 2026, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation internationalement reconnues ;

15c. les revenus visés à l'article 97 imposables par voie d'assiette d'emprunts obligataires d'État libellés en euros dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues ;

16. les capitaux alloués en lieu et place ou à titre de rachat d'une pension, rente ou autre allocation ou avantage périodique dans la mesure où ces capitaux, s'ils avaient été alloués dès l'origine, n'auraient pas constitué un produit passible de l'impôt. L'exemption n'a pas lieu si, au moment où les capitaux sont alloués, les droits aux prestations en question font partie, dans le chef du bénéficiaire, de l'actif net investi dans une entreprise ou une exploitation ou servant à l'exercice d'une profession libérale;

(...)



Texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 1. Objet

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1^{er} juillet 2005, mais payés après le 1^{er} janvier 2006.

La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur des bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.

Art. 2. Bénéficiaire effectif

1. Aux fins de la présente loi, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Art. 3. Définition de l'agent payeur

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui, dans le cadre de son activité économique normale, paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.



Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par «paiement d'intérêts»:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire :

- a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et
- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.
- c) les paiements d'intérêts tels que définis au paragraphe 2 du présent article si le compte en question n'est pas détenu auprès d'un des organismes visés au paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ou si le titre de créance n'a pas fait l'objet d'une émission publique sur un marché réglementé.

Art. 5. Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.

Art. 5bis. Exemption des intérêts de certains emprunts obligataires d'Etat

Les intérêts d'emprunts obligataires d'Etat libellés en euros, dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 15 janvier 2026 au 15 février 2026, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues, sont exemptés de la retenue à la source.

Les intérêts d'emprunts obligataires d'Etat libellés en euros, dont la souscription et l'émission se situent dans la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027, d'une maturité de trois ans et dont l'émetteur bénéficie au moment de l'émission de la note la plus élevée selon l'échelle de notation utilisée par chacune d'au moins deux agences de notation de crédit internationalement reconnues, sont exemptés de la retenue à la source.



Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 20 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.
 2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:
 - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
 - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.
 3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
 4. La retenue visée au paragraphe 1^{er} est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.
 5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1^{er}. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1^{er} est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.
 6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.
- L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.
7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.
 8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.
 9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant



dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 décembre qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.

Art. 7. Dispositions diverses

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8. Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois



et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 20 pour cent afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.

Art. 9. Liquidation du passé

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 10. Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1. – L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

« (3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à disposition des recettes visées à l'alinéa 1^{er}. »

2. – A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

« la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette. »

Art. 11. Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

A partir de l'année d'imposition 2006, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

Art. 12. Référence à la présente loi

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière».

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi vise à introduire une exemption intégrale des intérêts perçus par les personnes physiques résidentes privées générés par des emprunts obligataires d'État répondant à des conditions cumulatives spécifiques.

Il n'est pas aisé d'anticiper avec précision le déchet fiscal net, étant donné que celui-ci dépendra de plusieurs facteurs tels que :

- le nombre de titres répondant aux conditions cumulatives ainsi que leur taux d'intérêt ;
- le nombre de personnes physiques résidentes investissant dans ces obligations et le montant investi ;
- la nature, le rendement et le traitement fiscal de l'épargne utilisée le cas échéant pour la souscription ou l'achat des obligations, qui pourrait déjà être soumise à la loi relibi (pour autant que le taux de rémunération des comptes courants et comptes à vue soit supérieur à 0,75 pour cent par an).

En partant de l'hypothèse théorique d'un emprunt de 250 millions d'euros, d'une durée de 3 ans et d'un taux de 3,25 pour cent par an, souscrit intégralement par des épargnants privés résidents et inscrit sur des comptes titres de banques établies au Luxembourg, le déchet fiscal brut maximal théorique au titre de l'article 2 du présent projet de loi correspondrait à l'absence de retenue libératoire sur intérêts au taux de 20 pour cent sur l'intégralité des intérêts de l'obligation pendant toute sa durée, soit trois ans. Sur base de ces hypothèses et d'une approche simpliste, le déchet fiscal brut maximal relatif à une émission de 250 000 000 euros pourrait être estimé à $250\,000\,000 \times 3,25\% \times 20\%$, soit à 1 625 000 euros par an pendant trois ans, soit un total de 4 875 000 euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Direction Fiscalité		
Téléphone :	24782604	Courriel :	
Objectif du projet :	Le présent projet de loi vise à introduire une exemption intégrale des intérêts perçus par les personnes physiques résidentes privées générés par certains emprunts obligataires d'État.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	05/10/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

L'objectif est d'instaurer une mesure incitative et de soutien aux particuliers résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui investissent dans de tels emprunts obligataires souverains, tout en accompagnant le lancement, au début de l'année 2027, d'un nouvel emprunt obligataire grand public d'un montant de 250 millions d'euros visant à soutenir le financement du logement abordable.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Prise de connaissance pour l'application de la nouvelle mesure.

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

En matière de RELIBI: dès l'émission d'un emprunt exonéré: modification de la fiche de calcul et du formulaire de déclaration de la RELIBI.
En matière d'imposition par voie d'assiette: modification de la fiche de calcul de l'impôt sur le revenu et du formulaire de déclaration.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Tous les contribuables sont visés indépendamment de leur sexe.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la promotion d'une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi aura éventuellement un impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire. En effet, l'emprunt obligataire citoyen vise à soutenir le financement du logement abordable et, partant, la réalisation de projets immobiliers. Son incidence territoriale demeure toutefois indirecte, le projet de loi ayant pour objet l'exonération fiscale des intérêts.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'arrêt de la dégradation de notre environnement et sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la protection du climat et sur l'adaptation au changement climatique et sur l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la contribution, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'objectif de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**